

N°  
du 01 SEPTEMBRE 2014  
18ème CHAMBRE

Extrait des minutes de ~~Oratoire~~  
de la Cour d'Appel de Versailles

RG :

## COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement par Madame DUNO, Président de la 18<sup>ème</sup> chambre des appels Police, STATUANT À JUGE UNIQUE, en application de l'article 547 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 09/03/2004 assistée de Monsieur MAREVILLE, greffier, en présence du ministère public, rendu le UN SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,

Nature de l'arrêt :  
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du juridiction de proximité de Puteaux du 12 décembre 2013.

### COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Madame DUNO

DÉCISION :  
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur ROSSIGNOL, substitut général, lors des débats

GREFFIER : Monsieur MAREVILLE lors des débats et du prononcé de l'arrêt

### PARTIE EN CAUSE

Bordereau N°  
du

### PRÉVENU

né le

demeurant  
Jamais condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions,

### RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

### LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 12 décembre 2013, la juridiction de proximité de Puteaux :

Exp. à Ne JOSSEAUME le 08/09/14

**Sur l'action publique :**

- a déclaré coupable de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, faits commis le 15/12/2012, à Reuil-Malmaison, infraction prévue et réprimée par l'article R.413-14 §I AL.1 du Code de la route

- l'a condamné à une amende contraventionnelle de 250 euros,

**LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

Monsieur le 15 décembre 2013, son appel étant limité aux dispositions pénales,

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 19 mai 2014, Madame le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Le Président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

**Ont été entendus :**

Madame DUNO, président, en son rapport et en son interrogatoire,

Le prévenu, en ses explications,

Monsieur ROSSIGNOL, substitut général, en ses réquisitions,

Maître JOSSEAUME, avocat, en sa plaidoirie,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Madame le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **01 SEPTEMBRE 2014** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

**DÉCISION**

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

Par jugement de la juridiction de proximité de Puteaux rendu le 12 décembre 2013, a été déclaré coupable d'avoir à Reuil Malmaison, 217 avenue N Bonaparte le 15 décembre 2012 ; commis un excès de vitesse d'au moins 20 km heure et inférieur à 30 km heure par conducteur de véhicule à moteur (vitesse autorisée 50 km heure, mesurée 76 km heure retenue 71 Km heure, avec le véhicule immatriculé , et a été condamné à la peine de 250 euros d'amende. Il a interjeté appel du jugement le 16 décembre 2013.

Il a été cité le 15 février 2014 à Etude d'huissier et a signé l'AR de la lettre recommandée avec accusé de réception le 18 février 2014. Il était représenté par son avocat. L'arrêt sera contradictoire.

Son avocat a déposé des conclusions in limine litis.

Le 15 décembre 2012, à 15 heures 18, le véhicule immatriculé  
était contrôlé à la vitesse de 76 km heure au lieu de 50 km heure par appareil homologué 1807 L TI ultralight vérifié le 23 mai 2012. Le conducteur était Monsieur  
, lequel contestait la contravention.

Il était donc cité devant la juridiction devant laquelle son avocat a soulevé des nullités mais qui ont été rejetées sans les motiver ; il était soutenu :

- aucun OPJ n'a contrôlé cette opération
- l'appareil n'est pas précisé quant au modèle
- il n'a pas été précisé quel est l'organisme vérificateur
- il n'est pas établi qu'il aurait été homologué.

Devant la cour, le conseil de l'appelant a soulevé les mêmes conclusions de nullité in limine litis.

Le Ministère Public a requis le rejet des moyens de nullité.

La cour a joint au fond.

Le conseil de l'appelant a eu la parole en dernier.

### PAR CES MOTIFS

**LA COUR, statuant publiquement, et contradictoirement, en matière de Police et après en avoir délibéré conformément à la loi,**

#### EN LA FORME :

Déclare l'appel recevable,

#### AU FOND :

##### Sur l'action publique :

Infirme le jugement et statuant à nouveau,

Fait droit au moyen de nullité.

Relaxe M ..... du chef de prévention.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT.**

